

Option B

Arrêté fédéral concernant une disposition constitutionnelle de caractère général sur le service universel

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 mai 2013¹,
arrête:*

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 7

Titre 2 Droits fondamentaux, citoyenneté, buts sociaux et service universel

Chapitre 1 Droits fondamentaux

Titre précédant l'art. 41

Chapitre 3 Buts sociaux et service universel

Art. 41, titre

Buts sociaux

Art. 41a Service universel

¹ La Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir un service universel suffisant accessible à tous.

² Le service universel comprend les biens et prestations de services répondant aux besoins usuels, notamment dans les domaines de l'approvisionnement en eau et en énergie, de l'élimination des déchets et du traitement des eaux usées, de la santé, du logement, de l'alimentation, du transport des personnes et des marchandises, des services postaux, des télécommunications, de la formation, des médias, de la culture, du sport et de la sécurité.

¹ FF 2013 2991

² RS 101

Art. 43a, al. 4

⁴ Le service universel doit être accessible à tous dans une mesure comparable.

Art. 92, al. 2, 1^{re} phrase

Ne concerne que le texte italien.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.